
Nombre**Séance du mardi 05 décembre 2023****de membres****en exercice : 10**

L'an deux mille vingt-trois et le cinq décembre l'assemblée régulièrement convoqué le 29 novembre 2023, s'est réuni sous la présidence de Jean SENDRA.

Présents : 9**Votants : 8**

Sont présents: MM Jean SENDRA, Gilles CORMIGNON, Daniel ARMENGAUD et Jean-Luc CAZOTTES, Mmes Danièle SOULA, Chloé SOULAYRAC-GELIS, M. Gabriel POVERT, Mme Adeline MOULIS, M. Vincent FERRELI, représentant des parents d'élèves de Saint-Jean-de-Rives,

Excusée : Mme Marielle VERDIN, représentante des parents d'élèves de Saint-Lieux-lès-Lavaur.

Secrétaire de séance : Danièle SOULA

M. le Président ouvre la séance et soumet à l'adoption le procès-verbal de la séance du 31 août 2023. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Il présente M. Daniel ARMENGAUD et Mme Adeline MOULIS qui ont été élus délégués du conseil municipal de la Commune de Saint-Lieux-lès-Lavaur, pour remplacer Mmes Christine DE MEYER et Jennifer ANTOINE, et leur souhaite la bienvenue.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du comité syndical du 31 août 2023

1. **Composition du bureau du SIRP- élection d'un(e) secrétaire**
2. **BP 2023**
 - **Admission en non-valeurs**
 - **DM 2023**
3. **Ressources humaines**
 - **Cartes cadeaux pour le personnel**
 - **Prime exceptionnelle du pouvoir d'achat**
4. **Convention école et cinéma**

Questions diverses

Composition du bureau du SIRP - élection d'un secrétaire (DL 13 2023)

M. le Président rappelle à l'assemblée que Mmes Christine DE MEYER (décédée en juillet dernier) et Jennifer ANTOINE (démissionnaire) qui étaient déléguées du conseil municipal de la Commune de Saint-Lieux-lès-Lavaur au SIRP doivent être remplacées.

Le conseil municipal de Saint-Lieux-lès-Lavaur, par délibération n° DE-45-2023 du 25 octobre 2023 a élu deux nouveaux conseillers municipaux délégués au SIRP : M. Daniel ARMENGAUD et Mme Adeline MOULIS.

Mme Christine DE MEYER était secrétaire du bureau du SIRP. Le comité syndical doit donc élire un ou une nouvelle secrétaire.

Le comité syndical ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° DL-01-2022 du 7 juillet 2021 portant modification du comité du SIRP ;
- Vu la nécessité de remplacer Mmes Christine DE MEYER et Jennifer ANTOINE ;
- Vu la délibération n° DE-45-2023 du 25 octobre 2023 portant élection de nouveaux délégués de la Commune de Saint-Lieux-lès-Lavaur au SIRP ;
- Considérant la candidature de M. Daniel ARMENGAUD au poste de secrétaire du SIRP ;

Et après avoir délibéré par 8 voix pour

- Procède à l'installation des nouveaux délégués de la Commune de Saint-Lieux-lès-Lavaur :
 - M. Daniel ARMENGAUD
 - Mme Adeline MOULIS
- Procède à bulletin secret à l'élection du secrétaire du SIRP :
 - Candidat : M. Daniel ARMENGAUD
 - Nombre de votants : 8
 - Nombre de voix : 8
 - Majorité absolue : 5
 - Est élu secrétaire du SIRP : M. Daniel ARMENGAUD
- Précise la nouvelle composition du bureau du SIRP :
 - Président : M. Jean SENDRA
 - Vice-président : M. Gilles CORMIGNON
 - Secrétaire : M. Daniel ARMENGAUD
 - Secrétaire adjoint : M. Jean-Luc CAZOTTES
 - Membres délégués du conseil municipal de
 - St-Jean-de-Rives : Mme Danièle SOULA et M. Gabriel POVERT
 - St-Lieux-lès-Lavaur : Mmes Chloé SOULAYRAC-GELIS et Adeline MOULIS
 - Représentants des parents d'élèves
 - St-Jean-de-Rives : M. Vincent FERRELI
 - St-Lieux-lès-Lavaur : Mme Marielle VERDIN
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

BP 2023 - Admission en non-valeur (DL 14 2023)

M. le Président rappelle à l'assemblée que des titres de recettes sont émis à l'encontre des parents d'élèves pour les frais de cantine et de restauration scolaire. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor public. Il convient d'admettre un titre de 104.30 € en non-valeur.

Le comité syndical ainsi informé

- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

- Vu la délibération d'approbation du BP 2023 du SIRP n° DL-05-2023 du 03 avril 2023,
- Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,
- Considérant sa demande d'admission en non-valeur n° 5734710012 comprenant 1 titre de 104.30 € de créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,
- Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le comité du SIRP ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,
- Entendu l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré,

Et après avoir délibéré par 8 voix pour

- D'approuver l'admission en non-valeur la recette ci-dessous pour un montant de 104.30 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 5734710012 dressée par le comptable public

Année 2017

N° titre	Montant	Nature de la recette
T 86	104.30	Repas de cantine

- Demande à M. le Président d'inscrire les crédits nécessaires au compte 6541 – Créances admises en non-valeur.
- Habilité M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

BP 2023 - DM 1/2023 (DL 15 2023)

M. le Président informe l'assemblée qu'au vu

- des différentes revalorisations salariales sur l'année 2023,
- des remplacements d'agents indisponibles,
- du changement d'imputation pour la mise à disposition de personnel administratif à compter du 3ème trimestre,
- des sommes admises en non-valeur,
- des recettes non prévues encaissées en 2023 au compte 6419 « remboursement de personnel »,

les crédits disponibles sur le BP 2023 sont insuffisants sur certains comptes.

Il propose de réaliser des virements de crédits.

Le comité ainsi informé

- Vu la délibération d'approbation du BP 2023 du SIRP n° DL-05-2023 du 03 avril 2023,
- Vu la délibération d'admission en non-valeur n° DL-XX-2023 du 5 décembre 2023,
- Considérant les crédits inscrits sur la section fonctionnement en dépense et en recettes,

Et après avoir délibéré par 8 voix

- Approuve les virements de crédits suivants :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
611	Contrats de prestations de services	-13000.00	

6217	Personnel affecté par la commune du GFP	2146.00	
62875	Remb. frais aux communes membres du GFP	-2110.00	
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	40.00	
6411	Personnel titulaire	3000.00	
6413	Personnel non titulaire	7200.00	
6450	Charges sécurité sociale et prévoyance	3297.00	
6470	Autres charges sociales	2300.00	
65311	Indemnités de fonction	22.00	
6541	Créances admises en non-valeur	105.00	
6419	Remboursements rémunérations personnel		3000.00

TOTAL : 3000.00 3000.00

INVESTISSEMENT :

DEPENSES RECETTES

TOTAL : 0.00 0.00

TOTAL : 3000.00 3000.00

- demande à M. le Président d'informer M. le Comptable du SGC de Gaillac-Cadalen,
- informe que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'Etat et sa publication.

Carte cadeau pour les agents (DL 16 2023)

M. le Président informe l'assemblée qu'il est possible pour une collectivité locale d'offrir des cartes cadeau à ses agents pour les fêtes de fin d'année.

Il précise qu'en application de tolérances ministérielles les cartes cadeau d'un montant n'excédant pas 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale par agent ne sont pas soumises aux cotisations sociales.

Il explique que la Communauté de communes Tarn-Agout, en collaboration avec les commerçants du territoire, a créé des cartes cadeaux à destination des agents des collectivités. Ces cartes cadeau sont utilisables auprès des commerces locaux qui adhèrent à cette démarche (près de 70).

Il propose d'offrir une carte cadeau d'un montant de 70 € à chaque agent.

Le comité ainsi informé

- Vu la délibération d'approbation du BP 2023 du SIRP n° DL-05-2023 du 03 avril 2023 et de décision modificative n° 1/2023 n° DL 15-2023 du 5 décembre 2023,
- Considérant que le SIRP souhaite soutenir l'action sociale pour ses agents et favoriser le commerce local,

Et après avoir délibéré par 8 voix

- Décide d'offrir aux agents du SIRP une carte cadeau pour Noël d'une valeur de 70 €.
- Demande à M. le Président d'effectuer les démarches nécessaires pour commander ces cartes cadeaux sur le site mis en place par la CCTA pour favoriser le commerce local.
- Habilite M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- Informe que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'Etat et sa publication.

Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle (DL 17 2023)

M. le Président informe l'assemblée que Le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires a permis à l'Etat de verser cette prime à ses agents à compter d'octobre 2023.

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L 5 du code général de la fonction publique, peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Le comité ainsi informé

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;
- Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'avis du comité social territorial en date du ;
- Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
- Considérant qu'il appartient au comité syndical, de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;
- Considérant qu'il appartient également au comité syndical, de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Et après avoir délibéré par 8 voix

- Décide mettre en place la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

1- Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Saint-Jean-de-Rives / Saint-Lieux-lès-Lavaur.

2 - Bénéficiaires

1) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public du SIRP qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par le SIRP à la date du 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;

- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

3 - Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux du SIRP qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) du paragraphe 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

4 - Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le SIRP calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le SIRP proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès du SIRP par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le SIRP ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le SIRP proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès du SIRP, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, le SIRP calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant

le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le SIRP proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès du SIRP par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

5 - Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par le SIRP appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

6 - Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par le SIRP aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

7 - Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux du SIRP, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

8 - Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur après transmission aux services de l'Etat et publication.

9 - Voies et délais de recours

M. le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉBATS

M. le Président indique que l'octroi de cette prime représente une dépense d'environ 8400 € environ pour le SIRP. Elle sera prévue au budget primitif 2024. Il est prévu de la verser après le vote du budget en avril 2024.

M. Gilles CORMIGNON indique que cette prime a été mise en place dans de nombreuses collectivités.

M. Jean-Luc CAZOTTES précise que les agents du SIRP ont des salaires modestes et que leur pouvoir d'achat a été impacté.

M. Daniel ARMENGAUD craint qu'il s'agisse d'une prime exceptionnelle imposée par l'Etat qui pourrait être reconduite et pense qu'il aurait mieux valu directement augmenter les salaires.

Convention " École et cinéma " - SIRP St-Jean-de-Rives / St-Lieux-lès-Lavaur - Association Média-Tarn - 2023/2024 (DL 18 2023)

M. le Président informe l'assemblée que des enseignants sont volontaires pour participer durant

l'année scolaire 2023/2024 au dispositif « Ecole et cinéma ».

Le dispositif « École et cinéma » vise à faire découvrir aux jeunes élèves les films du patrimoine cinématographique mondial afin de les sensibiliser au 7ème art. Les classes volontaires assistent obligatoirement aux trois projections proposées sur l'année scolaire. Les élèves de CE2, CM1 et CM2 participeront, soit 49 élèves.

Une contribution financière municipale annuelle fixée à 1.50 € par élève est attribuée par le SIRP à la structure coordinatrice Média-Tarn dans le cadre de la convention bi-partite. Il convient de conclure une convention avec l'association Média-Tarn pour l'année scolaire 2023/2024.

Le comité syndical ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le projet de convention proposé par l'association Média-Tarn,
- Considérant que les enseignants du regroupement pédagogique souhaitent participer à ce dispositif durant l'année scolaire 2023/2024,

Et après avoir délibéré par 8 voix pour

- Approuve la convention « École et cinéma » pour l'année scolaire 2023/2024.
- Demande à M. le Président d'inscrire au budget 2024 du SIRP la contribution financière municipale annuelle (CFMA) de 1.50 € par élève ayant bénéficié de ce protocole, qui sera versée à l'association Média-Tarn.
- Habilite M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

DÉBATS

M. Jean-Luc CAZOTTES demande si le SIRP prend en charge également l'euro supplémentaire à verser pour chaque élève à chaque séance ?

M. le Président répond que le SIRP prend 1.50 € en charge et va se renseigner auprès de Mme la Directrice de l'école de Saint-Lieux.

Questions diverses

Cantine scolaire liaison chaude

M. Jean-Luc CAZOTTES demande si la fourniture des repas en liaison chaude depuis la cuisine de l'école de Saint-Lieux-lès-Lavaur est toujours d'actualité.

Le contrat avec SRC Collectivités a été reconduit pour une année scolaire mais il convient de réfléchir à la liaison chaude pour la rentrée 2024. Il indique que le fonctionnement actuel ne peut pas être pérennisé, que des élèves d'une même fratrie scolarisés dans les deux écoles mangent à Saint-Jean des repas industriels et à Saint-Lieux des repas de qualité préparés sur place par un cuisinier.

M. Gilles CORMIGNON explique que des solutions existent, qu'il faudra agrandir la cuisine en cassant la cloison entre la cuisine et le local plonge. Il indique que la Commune de Saint-Lieux pourrait prendre en charge les travaux. Par contre il faudra un nouveau local pour la plonge, ce que la Commune de Saint-Lieux ne peut pas financer.

Il pense qu'il faudra une entente avec la Commune de Saint-Jean qui devra prendre en charge le bâtiment de la plonge, pourquoi pas en installant un module déplaçable de type préfabriqué. En effet, le financement d'un équipement sur un territoire voisin est problématique.

M. Daniel ARMENGAUD estime que la Commune de Saint-Lieux ne peut pas investir à la place de la Commune de Saint-Jean, il se questionne sur le fait que le SIRP pourrait prendre en charge une partie des travaux ou seulement les communes.

Mme Danièle SOULA souhaiterait avoir une estimation des frais à engager et si ces dépenses pourraient être éligibles à des subventions.

M. le Président précise que les statuts du SIRP ne permettent pas de procéder à des investissements de biens immobiliers. Il faudrait reprendre les statuts pour que le SIRP prenne en charge ces dépenses mais la Préfecture est réfractaire.

M. Jean-Luc CAZOTTES précise que sur les 75 élèves qui sont scolarisés à Saint-Jean, 60 habitent à Saint-Lieux.

M. Gilles CORMIGNON répond que la Commune de Saint-Lieux a fait des investissements dans la cuisine de l'école qui profite aux deux communes mais cette cuisine s'avère trop petite pour une préparation de repas pour les deux écoles.

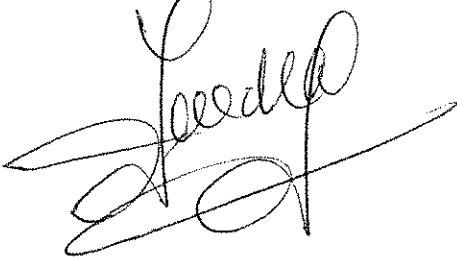
M. Vincent FERRELI indique que, de plus, les enfants qui mangent des repas industriels sont les plus petits, les maternelles.

M. Jean-Luc CAZOTTES demande ce que le cuisinier pense de la faisabilité de la liaison chaude.

M. Gilles CORMIGNON craint qu'il y ait une perte de qualité des repas qui sont élaborés actuellement. Le cuisinier est d'accord, il faudra recruter un second de cuisine à mi-temps.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 19 h 15.

Le Président
Jean SENDRA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Sendra', with a long horizontal stroke extending to the right.

La secrétaire de séance
Danièle SOULA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Danièle Soula', with a long horizontal stroke extending to the right.

